



Luxembourg, le 02 MAI 2024

Monsieur Malou Hansen
5, rue du Castel
L-9119 SCHIEREN

N/Réf.: 2024-000444

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant la demande et les annexes du 8 avril 2024 versées par Monsieur Malou Hansen aux fins d'obtenir l'autorisation pour la coupe d'urgence pour cause de bostryche sur des fonds inscrits au cadastre de la commune du Parc Hosingen: section HdA d'Hoscheid et section HdB de Markenbach, sous les numéros 485, 486, 487/3923 et 1152/3621 ;

Arrête :

Article 1.- Le déboisement est réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune du Parc Hosingen, section HdA d'Hoscheid et section HdB de Markenbach, sous les numéros 485, 486, 487/3923 et 1152/3621, conformément à la demande soumise.

Article 2.- Le déboisement se limite à une superficie de **573 ares**.

Article 3.- Dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, il faut procéder à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Article 4.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Martin Jacobs, tél : 621 202 126) est averti avant le commencement des travaux.

A titre indicatif, je me permets de vous informer que pour toute coupe dépassant le volume de 40 m³, une notification doit en être faite auprès du Service des forêts de l'Administration de la nature et des forêts (forets@anf.etat.lu) par courrier postal ou voie électronique au plus tard 2 jours ouvrables avant le début des travaux et spécifiée 30 jours après la fin des travaux en indiquant le numéro d'identification, la commune, la section de commune, le lieu-dit, les parcelles cadastrales, les essences, les volumes coupés et la date des travaux.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune du PARC HOSINGEN